

**DECISION DE RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE N° A2025-07-25-409

DOSSIER N° PC 062 724 21 00037

Déposé le 26/07/2021

de Monsieur Thomas DUBOIS

demeurant 284 boulevard fosse 2
62320 ROUVROY

pour L'aménagement d'une annexe (démolition
et surélévation) en logement avec la création
d'une place de stationnement

sur un terrain sis 88 rue du Général DE GAULLE
62320 ROUVROY

SURFACE DE PLANCHER

existante : 242,16 m²

créée : 17,58 m²

démolie : 9,50 m²

Nombre de logements créés : 1

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Décret n° 2025-461 du 26 mai 2025 prorogeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1er janvier 2021 et le 28 mai 2024 ;

Vu le permis de construire n° PC 062 724 21 00037 délivré le 15/10/2021 ;

Vu la demande de retrait formulée par le pétitionnaire en date du 07/07/2025 reçue le 16/07/2025 ;

ARRÊTE

Article unique : Le permis de construire susvisé **est retiré**.

Fait à ROUVROY

Le 25 Juillet 2025

Date de notification :

Le Maire

Date de publication :



[Signature]
Le Maire en Délégation
Directeur Central des Services

Observations :

Si vous êtes redevable de taxes d'urbanisme (T.L.E., T.D.E.N.S., T.D.C.A.U.E., R.A.P., T.A.), il vous appartient de solliciter :

- leur dégrèvement auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme – Unité Cadre de vie – Bureau des taxes d'urbanisme, 100 avenue Winston Churchill, SP 7, 62022 ARRAS CEDEX – Tél : 03.21.22.99.99,
- leur sursis de paiement auprès du Centre des Finances Publiques d'ARRAS Amendes, 10 rue Diderot, SP 20, 62034 ARRAS – Tél : 03.21.71.74.72 .

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de cette transmission et de sa notification au bénéficiaire.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr

